

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 88/7°L accordant des parcelles de terrains domaniaux en concession provisoire.

n° 88/7°L

Ministère
MINISTERE DE FINANCENuméro JO
n° 6 du 25/03/1970Date de publication
2 mars 1970Date du numéro
25 mars 1970

VISAS

La Commission permanente de la Chambre des! Députés du Territoire Français des Afars et des Issas.

Vu la loi ne 67-521 qu 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, notamment en son article 31. ile,\$ j

Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière dans le Territoire : Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le domaine privé du Territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8, décembre 1925

Vu le décret du 25 juillet 1939 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales dans le Territoire

Vu la délibération n° 84/1eL du 30 décembre 1969 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des Députés à la Commission permanente pour l'année 1970 : Vu le délibération n° 487/6eL du 24 mai 1968, rendue exécutoire par arrêté n° 890/SG/CG en date du 7 juin 1968 portant création d'un cahier des charges applicable aux' aliénations de gré à gré de parcelles de terrains du domaine privé du Territoire

Vu les demandes des personnes intéressées

Vu l'avis de la Commission de la Propriété foncière

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa Séance du 28 janvier 1970 : A adopté dans sa séance du 19 février 1970 la délibération 'dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées.ci-dessous des lois de terrains domaniaux ci-après désignés, tels au surplus qu'ils apparaissent aux plans joints et dont la mise en valeur exigée et le prix figurent dans le tableau suivant :

Art. 2. — Les concessions accordées par l'article précédent! Sont octroyées suivant les clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération n° 487/6°L du 24 mai 1968 rendue exécutoire par arrêté n° 890/SG/CG du 7 juin 1968. Art. 3. — Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires.

Le Président de la Commission permanente de la Chambre des Députés, ORBISSO GADITTO HASSAN. Pour le Secrétaire de la Commission permanente de la Chambre des Députés : Le Vice-Président, A. GLARDON.